

Hamburgische Anzeigen I.

4529

Das Präsidentium bringt zur Kenntniß, daß eine Abordnung von Seiten der Regierung von Neuenburg in der Person der H. H. Staatsrathspräsidenten Siaget u. Staatsrath Antoine Humbert entsandt worden sei, welche auf die Mitteilung vom 25. d. B. über die Eröffnung der englischen Gesandtschaft betr. die Vorstöße über Eröffnung der Gesandtschaften gegenüber dem vom König von Preußen hinzugesandten Ladungen die Mitteilung gemacht habe, daß sich Neuenburg zu diesen Ladungen gegenüber vorbehalten könnte, insofern solcher gewisse Punkte betr.



# 150<sup>te</sup> Sitzung vom 29. October 56.

Das Privatgeheimnis des Königs u. die öffentlichen religiösen und moralischen Bestimmungen müssen beibehalten werden - und es liegt das Privilegium fürwahr dem Gutwillen einer Neutralität vor, ummit der englischen Gesamtheit zu finden das Lord Clarendon das fürwahrige Einkommen in die gemeinsten Vortheile unter den fürwahr nötigen Umständen zurückzuführen mitguthillt wird.

Die Neutralität von der Englischen Gesamtheit lautet also:

Le Conseil fédéral adresse au Gouvernement britannique des remerciements pour l'empressement qu'il voue à la question Neuchâtelaise et pour les dispositions amicales envers la Suisse dont il fait de nouveau preuve à cette occasion. Le Conseil fédéral déclare être disposé, pour autant que cela dépend de lui, à accepter comme base d'une négociation et d'un arrangement avec le Roi de Prusse, les points indiqués par Lord Clarendon.

Le Conseil fédéral résume ces bases comme suit:

1. Renonciation absolue du Roi à sa souveraineté prétendue sur Neuchâtel. Dans cette supposition, la Suisse ne formera aucun obstacle à ce que le Roi conserve à l'avenir le titre de Prince de Neuchâtel.
2. Le Roi de Prusse demeure en possession de la fortune privée qu'il peut avoir dans le Canton de Neuchâtel.
3. Les fondations religieuses et de charité existant dans le Canton de Neuchâtel sont garanties. La Confédération a à veiller au maintien consciencieux de cette garantie.
4. Le Conseil fédéral proposera une amnistie immédiate des prisonniers dès que le Roi de Prusse aura donné confidentiellement à l'Angleterre et à la France l'assurance qu'il veut renoncer à ses droits sur Neuchâtel et que les Gouvernements de ces deux Etats garantiront au Gouvernement fédéral Suisse l'accomplissement de cette promesse.

Dans le but d'éclairer le Gouvernement britannique sur la signification des points ci-dessus et sur la manière en laquelle le Conseil fédéral, qui a recueilli des informations auprès du Gouvernement de Neuchâtel, entend que ces points soient compris lors de la fixation des articles d'une Convention, le Conseil fédéral se permet d'ajouter les observations suivantes:

Ad 2. Le Gouvernement de Neuchâtel déclare positivement

# 150<sup>te</sup> Sitzung vom 29. October 50.

qu'autant qu'il le sache, le Roi de Prusse ne possède aucune fortune privée dans le Canton de Neuchâtel. Si une pareille fortune existait, elle serait respectée à l'égal de toute autre propriété privée.

Les Domaines, redevances et revenus que le Roi possédait en sa qualité de Souverain du pays ne sont pas compris dans la notion de fortune privée.

Afin de prévenir tout malentendu, il est à désirer que dans le cas où un arrangement interviendrait, la fortune privée qui appartiendrait au Roi, soit spécialement désignée.

Ad 3. Le Gouvernement de Neuchâtel reconnaît comme fondations charitables ou religieuses, particulièrement les fondations Pourtales, de Meuron, de Jussy etc provenant de donations de personnes privées. Que ces établissements et autres analogues seront religieusement respectés; - le Gouvernement de Neuchâtel ainsi que le Conseil fédéral sont parfaitement d'accord pour que toutes assurances tranquillisantes soient données sur ce point au Roi de Prusse. Toutefois afin d'assurer l'émancipation de Neuchâtel de toute influence étrangère, une garantie sur ce point doit être exercée uniquement et exclusivement par la Confédération.

Pour prévenir, ici aussi, tout malentendu, les fondations religieuses et charitables qui seraient comprises sous cette garantie devront être spécialement désignées dans les articles de la Convention.

Neuf jours de discussion ont eu lieu à la Commission de la Convention. Les membres de la Commission ont eu l'honneur de recevoir de la part de la Commission de la Convention, par l'intermédiaire de M. de Meuron, le 29 octobre 1850, un rapport sur les travaux de la Commission. Ce rapport est le suivant: Les membres de la Commission ont eu l'honneur de recevoir de la part de la Commission de la Convention, par l'intermédiaire de M. de Meuron, le 29 octobre 1850, un rapport sur les travaux de la Commission. Ce rapport est le suivant:

II. Ueber die in letzter Sitzung erwähnten, im Protokoll sub III. erwähnten Verhandlungen der englischen Gesandtschaft betr. die Befreiung des Prozesses gegen die Gefangenen in Neuenburg u. darauf folgende Begnadigung sind keine Mitteilung zu machen.

III. Lediglich wird man nur durch die englische Gesandtschaft im Vertrauen vertraulich mitgeteilten Abschrift einer Depesche des Lord Clarendon an die englische Gesandtschaft in Berlin (Lord Blomfield) Vorwissen.



# 150<sup>te</sup> Sitzung vom 29. October 56.

genommen, was mehrere Mitglieder dem Preussischen Abgeordneten unter Hinweisung darauf, daß die Forderung durch einen bestimmten Eingriff irgend eines Theils der Forderung durch Neuenburg die Ansprüche Frankreichs am wenigsten zu berücksichtigen würde u. daß der König durch ein solches Vorgehen d. J. durch die Verletzung des Wienervertrages sich in große politische Anklageverwicklung bringen würde, zu erklären hat: die Englische Regierung wolle gerne voraussetzen, daß Preußen in der angeführten Richtung nicht marschiren, sondern ganz ruhig sein würde, in einer grundsätzlichen Erklärung der Forderung anzukommen, unter folgenden 3. Bedingungen, nämlich der Regierung von Preußen u. der Forderung geneigt würden; f. für Folgen von die in der Verhandlung beizubehalten drei Bedingungen, mit den folgenden bereits angeführten näheren Bestimmungen

Der Wortlaut des Originals obiger Abschrift der Depesche lautet also:

Dans une Dépêche de Lord Clarendon à Lord Bloomfield datée du 21. Octobre, sa Seigneurie exprime le regret qu'éprouve le Gouvernement Britannique d'apprendre que le Roi de Prusse continue dans l'intention de maintenir ses droits en Neuchâtel par la Force; - Lord Clarendon pense que c'est une erreur grave que de supposer que le peuple Suisse aime trop l'argent pour se soumettre à des sacrifices afin de conserver leur indépendance et S. M. assure le Roi de Prusse qu'il se trouverait trompé s'il croyait que la Confédération reconnaîtrait ses prétentions, en conséquence d'une occupation armée d'une autre partie de la Suisse que le Neuchâtel et que S. M. s'attirerait de grands embarras politiques par la violation du Traité de Vienne, ce qui stipule dans son Article 84. que les Principes établis et les Règlements faits dans la Déclaration du 20. Mars 1815 - acceptés par la Confédération Suisse le 27. Mars suivant - afin de fournir à la Suisse les moyens de s'assurer de son indépendance et de maintenir sa neutralité, seront inviolablement soutenus.

Un Article ultérieur dans le sens de cette Déclaration fut signé à Paris le 20. Novembre 1815 par les Plénipotentiaires de l'Autriche de la France, de la Grande Bretagne de la Prusse et de la Russie.

Le Gouvernement de la Reine aime pourtant à croire que l'on ne se persistera point dans ces projets et il est disposé à espérer que les bases d'un arrangement à l'amiable pourront se trouver dans les trois conditions qui ont été proposées aux Gouvernements Prussien et Suisse.

Le Gouvernement de la Reine n'est point encore suffisamment



# 150<sup>te</sup> Séance vom 29 October 50.

informé quant à la vraie portée et résultats possibles, de ces conditions pour offrir dès à présent une opinion sur la probabilité de leur acceptation en Suisse, mais il importerait;

1<sup>o</sup> qu'au cas que le Roi de Prusse conserve le titre de Prince de Neuchâtel Sa Majesté renoncât par un acte formel qui lierait ses successeurs, à tout exercice ou réclamation de l'autorité souveraine en intervention dans les affaires intérieures de Neuchâtel lequel le Roi doit reconnaître former une partie intégrante de la Confédération Suisse.

2<sup>o</sup> Quant à la condition que le Roi retiendrait sa propriété particulière en Neuchâtel, il serait nécessaire d'expliquer ce que Sa Majesté réclame comme telle. Le Roi pourrait sans difficulté, retenir tout ce qu'il possède en fait de terres etc, mais Sa Majesté devrait nécessairement tenir ces terres en qualité d'un citoyen particulier de ce Canton Républicain.

3<sup>o</sup> Quant à la troisième condition, il serait nécessaire d'expliquer quelles sont les Institutions que le Roi désire avoir perpétuées, sous quels réglemens elles subsistent et par quels fonds elles sont soutenues.